



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2020-213

Du 03 mars 2020

Réf. : Service Police Municipale/PT

Arrêté réglementant la circulation Création de ralentisseurs

Le Maire de la commune de GRUISSAN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants, les articles L.2213-1 à L.2213-6, et L.2542-2,

Vu le code de la route, et notamment son article L.411-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et R.110-2 pour l'usage et la définition des voies, R.411-2 pour les limites d'agglomération, R.411-4 pour la « Zone 30 », R.411-5 à R.411-8, R.411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R.412-26 à R.412-28-1 pour les sens de circulation, R.413-1 à R.413-17 pour les limitations de vitesses, R.415-6 pour les priorités dites « stop », R.415-7 pour les priorités dites « cédez le passage », R.415-10 pour les carrefours à sens giratoire, R.415-13 et L.411-6 concernant la mise en place de la signalisation,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.511-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

Vu l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu, la norme AFNOR NF P 98-300 du 16 mai, en annexe au décret n°94-447 du 27 mai 1994, concernant les ralentisseurs,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité la circulation, la vitesse, afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu d'instituer, par mesure de sécurité, sur certaines voiries de la commune des « zones 30 » et des ralentisseurs (de types des plateaux surélevés, des dos d'âne, des coussins et des cassis),

ARRETE

ARTICLE 1 : Ralentisseur type « dos d'âne »

Il est implanté des ralentisseurs type « dos d'âne » avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale. Les ralentisseurs type « dos d'âne » sont implantés aux emplacements désignés ci-dessous :

Village

Dénomination de la voie	Localisation du ralentisseur
Rue du Fort	Au niveau du quai Suffren
Quai Duquesne	Au niveau du n°44

ARTICLE 2 : Responsabilités

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie

Fait à GRUISSAN, le 03 mars 2020.

Par délégation
Maire Adjoint à la Sécurité
Louis LABATUT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

- Publication le
- Notification le

04 MARS 2020
04 MARS 2020

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

